

Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
(CCAVM)

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la CCAVM

« Création d'un STECAL en zone naturelle et forestière (N),
aux anciennes Tanneries, à Avallon »

VU l'arrêté n° 2025-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

VU la délibération n° 2025-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

Je soussigné, Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, déclare ouvrir ce jour le présent registre, destiné à recueillir l'avis du public durant la concertation préalable pour le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM.

Registre mis à disposition à :

Siège CCAVM



À AVALLON, le 15 décembre 2015

[Signature]
Pascal GERMAIN
Président
de la Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Qu'est-ce que la concertation préalable ?

Tout projet et/ou document d'urbanisme citoyen se doit d'observer l'avis de la population sur ce qu'il propose afin d'être pertinent et relevé de l'intérêt général.

Les modalités de la concertation publique préalable sont définies par le maître d'ouvrage et peuvent prendre différentes formes : registre papier en mairie, site Internet dédié au projet, mise à disposition d'une adresse mail, organisation de permanences, de réunions publiques, d'ateliers, etc.

Les avis rédigés dans le registre de concertation, émis sur le site du document d'urbanisme ou lors de réunions publiques, le cas échéant, peuvent être pris en compte, et ce tout au long de l'élaboration du projet/document d'urbanisme.

Quelle différence avec l'enquête publique ?

La concertation préalable se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, c'est-à-dire jusqu'à son bilan.

L'enquête publique, quant à elle, est réalisée seulement après saisine du tribunal administratif, à l'arrêt du document d'urbanisme. Ainsi, c'est le projet finalisé qui est soumis pour avis à la population, pendant un mois à deux mois.

La prise en compte des remarques dépend alors du rapport fait par le commissaire enquêteur qui, lui seul, peut demander que le projet tienne compte de certains avis des citoyens.

Pour quoi faire ?

L'objectif premier est de recueillir l'avis des citoyens concernés, pendant l'élaboration du projet/document, afin d'obtenir le meilleur projet/document possible.

Ainsi, tout peut y être dit, de la simple remarque sur le zonage d'une parcelle, à une vision plus générale des enjeux du territoire.

La concertation préalable et l'enquête publique font office de cahier de doléances, mais seules les remarques faites lors de l'enquête publique sont et doivent être prises en compte, car l'enquête est encadrée réglementairement et officiellement par un commissaire enquêteur, garant de l'efficacité et de l'intégrité de l'enquête publique.

À contrario, les avis et remarques émises lors de la concertation préalable peuvent être considérés par les élus pour orienter le projet, l'accepter ou le rejeter, mais ce n'est pas obligatoire.

Bonne expression...

Pour rappel :

On ne rature pas le paragraphe d'une autre personne. On n'arrache pas de page.

Si possible, on décline son identité et son lieu de résidence.

Si vous vous référez à des éléments, merci d'en donner la référence précise.

Le présent registre est clôturé en date
du 15/07/2026 à 17 heures et ne
présente aucune observation.



Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
(CCAVM)

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la CCAVM

« Création d'un STECAL en zone naturelle et forestière (N),
aux anciennes Tanneries, à Avallon »

VU l'arrêté n° 2025-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

VU la délibération n° 2025-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-3 relatif aux modalités de concertation lors du projet de modification simplifiée n° 5 soumis à évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme auprès du public ;

Je soussigné, Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, déclare ouvrir ce jour le présent registre, destiné à recueillir l'avis du public durant la concertation préalable pour le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM.

Registre mis à disposition à :

ARCY - SUR - CURE
(Flairie)

À AVALLON, le 15 décembre 2025



Pascal GERMAIN
Président

de la Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Qu'est-ce que la concertation préalable ?

Tout projet et/ou document d'urbanisme citoyen se doit d'observer l'avis de la population sur ce qu'il propose afin d'être pertinent et relevé de l'intérêt général.

Les modalités de la concertation publique préalable sont définies par le maître d'ouvrage et peuvent prendre différentes formes : registre papier en mairie, site Internet dédié au projet, mise à disposition d'une adresse mail, organisation de permanences, de réunions publiques, d'ateliers, etc.

Les avis rédigés dans le registre de concertation, émis sur le site du document d'urbanisme ou lors de réunions publiques, le cas échéant, peuvent être pris en compte, et ce tout au long de l'élaboration du projet/document d'urbanisme.

Quelle différence avec l'enquête publique ?

La concertation préalable se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, c'est-à-dire jusqu'à son bilan.

L'enquête publique, quant à elle, est réalisée seulement après saisine du tribunal administratif, à l'arrêt du document d'urbanisme. Ainsi, c'est le projet finalisé qui est soumis pour avis à la population, pendant un mois à deux mois.

La prise en compte des remarques dépend alors du rapport fait par le commissaire enquêteur qui, lui seul, peut demander que le projet tienne compte de certains avis des citoyens.

Pour quoi faire ?

L'objectif premier est de recueillir l'avis des citoyens concernés, pendant l'élaboration du projet/document, afin d'obtenir le meilleur projet/document possible.

Ainsi, tout peut y être dit, de la simple remarque sur le zonage d'une parcelle, à une vision plus générale des enjeux du territoire.

La concertation préalable et l'enquête publique font office de cahier de doléances, mais seules les remarques faites lors de l'enquête publique sont et doivent être prises en compte, car l'enquête est encadrée réglementairement et officiellement par un commissaire enquêteur, garant de l'efficacité et de l'intégrité de l'enquête publique.

À contrario, les avis et remarques émises lors de la concertation préalable peuvent être considérés par les élus pour orienter le projet, l'accepter ou le rejeter, mais ce n'est pas obligatoire.

Bonne expression...

Pour rappel :

On ne rature pas le paragraphe d'une autre personne. On n'arrache pas de page.

Si possible, on décline son identité et son lieu de résidence.

Si vous vous référez à des éléments, merci d'en donner la référence précise.

Le présent registre est closuré en date
du 21 juillet 2016 à 12h00 et ne présente
aucune observation.



Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
(CCAVM)

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la CCAVM

« Création d'un STECAL en zone naturelle et forestière (N),
aux anciennes Tanneries, à Avallon »

VU l'arrêté n° 2025-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

VU la délibération n° 2025-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-3 relatif aux modalités de concertation lors du projet de modification simplifiée n° 5 soumis à évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme auprès du public ;

Je soussigné, Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, déclare ouvrir ce jour le présent registre, destiné à recueillir l'avis du public durant la concertation préalable pour le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM.

Registre mis à disposition à :

CHÂTEL - CENSOIR
(Mairie)

À AVALLON, le 15 décembre 2025



Pascal GERMAIN
Président
de la Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Qu'est-ce que la concertation préalable ?

Tout projet et/ou document d'urbanisme citoyen se doit d'observer l'avis de la population sur ce qu'il propose afin d'être pertinent et relevé de l'intérêt général.

Les modalités de la concertation publique préalable sont définies par le maître d'ouvrage et peuvent prendre différentes formes : registre papier en mairie, site Internet dédié au projet, mise à disposition d'une adresse mail, organisation de permanences, de réunions publiques, d'ateliers, etc.

Les avis rédigés dans le registre de concertation, émis sur le site du document d'urbanisme ou lors de réunions publiques, le cas échéant, peuvent être pris en compte, et ce tout au long de l'élaboration du projet/document d'urbanisme.

Quelle différence avec l'enquête publique ?

La concertation préalable se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, c'est-à-dire jusqu'à son bilan.

L'enquête publique, quant à elle, est réalisée seulement après saisine du tribunal administratif, à l'arrêt du document d'urbanisme. Ainsi, c'est le projet finalisé qui est soumis pour avis à la population, pendant un mois à deux mois.

La prise en compte des remarques dépend alors du rapport fait par le commissaire enquêteur qui, lui seul, peut demander que le projet tienne compte de certains avis des citoyens.

Pour quoi faire ?

L'objectif premier est de recueillir l'avis des citoyens concernés, pendant l'élaboration du projet/document, afin d'obtenir le meilleur projet/document possible.

Ainsi, tout peut y être dit, de la simple remarque sur le zonage d'une parcelle, à une vision plus générale des enjeux du territoire.

La concertation préalable et l'enquête publique font office de cahier de doléances, mais seules les remarques faites lors de l'enquête publique sont et doivent être prises en compte, car l'enquête est encadrée règlementairement et officiellement par un commissaire enquêteur, garant de l'efficacité et de l'intégrité de l'enquête publique.

À contrario, les avis et remarques émises lors de la concertation préalable peuvent être considérés par les élus pour orienter le projet, l'accepter ou le rejeter, mais ce n'est pas obligatoire.

Bonne expression...

Pour rappel :

On ne rature pas le paragraphe d'une autre personne. On n'arrache pas de page.

Si possible, on décline son identité et son lieu de résidence.

Si vous vous référez à des éléments, merci d'en donner la référence précise.

Le présent registre est clôturé en date du 15 juillet 2026 à 16h15 et ne présente aucune observation.



Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
(CCAVM)

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la CCAVM

« Création d'un STECAL en zone naturelle et forestière (N),
aux anciennes Tanneries, à Avallon »

VU l'arrêté n° 2025-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

VU la délibération n° 2025-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-3 relatif aux modalités de concertation lors du projet de modification simplifiée n° 5 soumis à évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme auprès du public ;

Je soussigné, Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, déclare ouvrir ce jour le présent registre, destiné à recueillir l'avis du public durant la concertation préalable pour le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM.

Registre mis à disposition à :

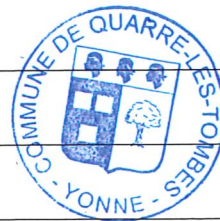
QUARRÉ-LES-TOMBES
(Mairie)

À AVALLON, le 15 décembre 2025




Pascal GERMAIN
Président
de la Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Le présent registre est clôturé en date du
15 juillet 2026 à 12^h00 et ne présente aucune
observation.



Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
(CCAVM)

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la CCAVM

« Création d'un STECAL en zone naturelle et forestière (N),
aux anciennes Tanneries, à Avallon »

VU l'arrêté n° 2025-10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;

VU la délibération n° 2025-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 9 octobre 2025, engageant la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de voir se concrétiser l'exploitation culturelle et économique du site des anciennes Tanneries à Avallon ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-3 relatif aux modalités de concertation lors du projet de modification simplifiée n° 5 soumis à évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme auprès du public ;

Je soussigné, Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, déclare ouvrir ce jour le présent registre, destiné à recueillir l'avis du public durant la concertation préalable pour le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM.

Registre mis à disposition à :

VÉZELAY (Mairie)

À AVALLON, le 15 décembre 2025



Pascal GERMAIN
Président

de la Communauté de Communes
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Qu'est-ce que la concertation préalable ?

Tout projet et/ou document d'urbanisme citoyen se doit d'observer l'avis de la population sur ce qu'il propose afin d'être pertinent et relevé de l'intérêt général.

Les modalités de la concertation publique préalable sont définies par le maître d'ouvrage et peuvent prendre différentes formes : registre papier en mairie, site Internet dédié au projet, mise à disposition d'une adresse mail, organisation de permanences, de réunions publiques, d'ateliers, etc.

Les avis rédigés dans le registre de concertation, émis sur le site du document d'urbanisme ou lors de réunions publiques, le cas échéant, peuvent être pris en compte, et ce tout au long de l'élaboration du projet/document d'urbanisme.

Quelle différence avec l'enquête publique ?

La concertation préalable se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, c'est-à-dire jusqu'à son bilan.

L'enquête publique, quant à elle, est réalisée seulement après saisine du tribunal administratif, à l'arrêt du document d'urbanisme. Ainsi, c'est le projet finalisé qui est soumis pour avis à la population, pendant un mois à deux mois.

La prise en compte des remarques dépend alors du rapport fait par le commissaire enquêteur qui, lui seul, peut demander que le projet tienne compte de certains avis des citoyens.

Pour quoi faire ?

L'objectif premier est de recueillir l'avis des citoyens concernés, pendant l'élaboration du projet/document, afin d'obtenir le meilleur projet/document possible.

Ainsi, tout peut y être dit, de la simple remarque sur le zonage d'une parcelle, à une vision plus générale des enjeux du territoire.

La concertation préalable et l'enquête publique font office de cahier de doléances, mais seules les remarques faites lors de l'enquête publique sont et doivent être prises en compte, car l'enquête est encadrée règlementairement et officiellement par un commissaire enquêteur, garant de l'efficacité et de l'intégrité de l'enquête publique.

À contrario, les avis et remarques émises lors de la concertation préalable peuvent être considérés par les élus pour orienter le projet, l'accepter ou le rejeter, mais ce n'est pas obligatoire.

Bonne expression...

Pour rappel :

On ne rature pas le paragraphe d'une autre personne. On n'arrache pas de page.

Si possible, on décline son identité et son lieu de résidence.

Si vous vous référez à des éléments, merci d'en donner la référence précise.

Le présent registre est clôturé
en date du 15/07/2026 à 12h00
et ne présente aucune observation.

